

Social

7 septembre 2020

EXONERATION SOCIALE « COVID-19 » POUR LES EMPLOYEURS

Les entreprises, même si elles ont pu bénéficier de l'activité partielle, ont subi un lourd tribut au cours de la crise sanitaire. Afin de permettre leur redressement et de leur redonner de la trésorerie, de nombreuses mesures sociales sont envisagées, mais leur mise en œuvre dépend de certaines conditions.

• Exonération de cotisations sociales patronales

Certains employeurs bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales (hors cotisations de retraite complémentaire) en fonction de leur secteur d'activité et de leur effectif :

- ✓ **Entreprises de moins de 250 salariés** exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020) **et celles des secteurs qui en dépendent et qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires.**

 *Il s'agit des secteurs qui ouvrent droit aux aides du fonds de solidarité (annexe 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020).*

- ✓ **Entreprises de moins de 10 salariés** exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2020).

 **Les entreprises de moins de 250 salariés, qui ne bénéficient pas de ces mesures d'exonération et qui ont subi une réduction d'activité d'au moins 50 %, peuvent demander une remise partielle de 50 % au plus de leurs dettes sociales dans le cadre du plan d'apurement.**

 **Les mandataires sociaux non couverts par l'assurance chômage ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage le sont.**

• Aide au paiement des cotisations

Les employeurs précités ont droit à une aide au paiement des cotisations égale à 20 % du montant des revenus ayant donné lieu à la mesure d'exonération sociale. L'aide est imputable sur l'ensemble des cotisations sociales (cotisations de sécurité sociale, AGS, assurance-chômage, CSG...) après application de toute mesure d'exonération sociale.

• Plan d'apurement

Les employeurs pour lesquels des cotisations sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les URSSAF.

-  **Les propositions de plan d'apurement sont adressées aux entreprises de moins de 250 salariés avant le 30 novembre 2020. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'1 mois, le plan est réputé accepté.**

Les aides prévues pour les entreprises sont multiples, mais dépendent du secteur d'activité et de l'effectif du cotisant. Afin d'en connaître les modalités, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !